



## DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230929-8

### AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU CNFPT OCCITANIE

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Vendredi 29 Septembre 2023 à 8h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient Présents :

#### Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS (visioconférence)

#### Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

#### Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le CNFPT organise, pour le compte du SDIS 46, une formation de Formateur Accompagnateur, du 17 octobre au 8 novembre 2023. Cette formation est destinée aux SPP et SPV du SDIS46.

Le SDIS 46 mettant à disposition les formateurs assurant l'encadrement de cette formation, il est convenu, par convention, que le CNFPT assure la formation des SPV inscrits à ladite formation sans contrepartie financière attendue du SDIS 46. En effet, la prise en charge de la formation de ces SPV, qui ne sont pas agents de la fonction publique, n'est pas prise compte par le CNFPT. Leurs indemnités et frais de restauration seront pris en charge par le SDIS.

Les membres du bureau autorisent la signature de la convention.

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 29 Septembre 2023**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



## CONVENTION SIMPLE DE FORMATION

N° de la convention simple :

2	3		8	7		R	003
---	---	--	---	---	--	---	-----

Entre d'une part,

Le **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, désigné ci-après par le sigle **CNFPT**, domicilié 80 rue de Reuilly / CS 41232 / 75578 PARIS cedex 12

Représenté par : **Mr Laurent BASSO** Directeur par intérim de la délégation Occitanie située à Montpellier, agissant en vertu de l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au délégué, aux directeurs et directrices adjointes

Et

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT, SDIS 46** désigné ci-après par le terme « le cocontractant », représenté par **Mr Pascal LEWICKI**, Président, situé 194 rue Hautesserre à **CAHORS**

Siret : 28460001200041

D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le cocontractant du CNFPT pourra inscrire des agents sapeurs-pompiers volontaires sans participation financière à la formation initiale intégrée « Formateur accompagnateur » et « Concepteur de formation » organisée par le CNFPT, délégation Occitanie, qui débute le 17 octobre 2023. Code stage : SXPPY954 et SXPPU415.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention simple entre en vigueur à compter du premier jour de la formation et est conclue pour la durée du stage soit du 17 octobre au 08 novembre 2023.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

#### **3.1 ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT DU CNFPT**

Le **COCONTRACTANT** s'engage à mettre à disposition gracieusement :

- Un concepteur de formation interne sur les cinq jours de présentiel des formations et pour la durée du jury ;
- Les concepteurs de formation internes au SDIS46 sur la durée du tutorat de l'ensemble des formateurs accompagnateurs apprenants de la session et appartenant au SDIS46

#### **3.2 ENGAGEMENT DU CNFPT**

Le CNFPT s'engage à former les sapeurs-pompiers volontaires du SDIS46 inscrits en objet à l'article 1 et ce dans la limite des places disponibles.

La participation de ces sapeurs-pompiers volontaires se fera sans participation financière attendue du SDIS46. Leurs frais de déplacements, de restauration et d'hébergements ne seront pas remboursés par le CNFPT.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Le contrat d'assurance souscrit par le CNFPT couvre :

- Les dommages causés aux tiers du fait des locaux utilisés pendant les stages, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- Les dommages causés aux tiers du fait des matériels, mobiliers, marchandises (biens meubles) utilisés par le CNFPT dans le cadre de ses formations,
- Toutes les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés aux biens par les stagiaires, lorsqu'ils agissent sous la garde du CNFPT ou au service direct ou indirect du CNFPT, à des tiers en raison de sa responsabilité du fait notamment de défaillance dans l'organisation de la formation, de défaut d'encadrement ou de défaut ou mauvais conseil.


Les dommages subis par les stagiaires (au sens d'agents des collectivités ou d'organismes qui participent à des sessions de formation et de stages organisées par le CNFPT), relèvent exclusivement et ce, durant la durée du stage, de la réglementation applicable en matière d'accident du travail. Le stagiaire déclare à son employeur les dommages qu'il a subi. L'employeur ou le stagiaire peuvent éventuellement chercher la responsabilité du CNFPT.

Les stagiaires ne bénéficient pas de la couverture d'assurance souscrite par le CNFPT pour les dommages qu'ils causent aux tiers. Ils doivent donc impérativement être assurés.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention comporte 2 feuilles numérotées en bas de page.

<p>Fait à Cahors, le 22/09/23</p> <p>Mr Pascal LEWICKI</p>  <p>Président du CASDIS du Lot</p>	<p>Fait à MONTPELLIER, le 04/09/2023</p> <p>Mr Laurent BASSO</p> <p>Directeur par intérim de la délégation Occitanie</p>
--	--